

Ville de 4830 Limbourg

Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement des cendres en columbarium

Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur :

l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés
le placement des restes mortels incinérés en columbarium
la dispersion des cendres sur la pelouse commune.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal
- des personnes inscrites dans les registres de population, dans les registres des étrangers ou dans le registre d'attente de la Commune.
- des personnes rayées du registre de population et des étrangers depuis moins de cinq ans
- des personnes indigentes
- des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 : La taxe est fixée à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou placement des cendres en columbarium.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou le placement des cendres en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion ou du placement en columbarium.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.